Charte déontologique

Bienvenue au sein d'AB-Les Ateliers !

Votre curiosité, votre motivation à exercer un nouveau métier et votre esprit d'aventure vous ont amené à opter pour un cycle de formation.

L'équipe de AB-Les Ateliers vous accompagne ***vers ce nouvel horizon professionnel.*** *Cela, en vous proposant une immersion intime dans son Atelier. Un lieu en activité ou des artisans y travaillent et exercent le métier de tapissier, d'agenceur, de restaurateur et d'ébéniste. Nous tenterons de vous conduire au plus près de l'esprit de l'artisanat* ***en vous transmettant nos savoir-faire et savoir-être.***

C'est une étape importante pour vous, car ***vous avez fait le choix d'apporter du changement dans votre vie. Accueillez la nouveauté cette année et soyez acteur de votre projet professionnel !***

Durant la formation, nous serons à votre écoute. Si vous avez des questions nous sommes disponibles pour vous recevoir individuellement ou collectivement. Des bilans pédagogiques sont prévus mais vous pouvez également solliciter un entretien si vous en ressentez le besoin.

La formation est un engagement réciproque *ou le stagiaire et les formateurs s'engagent mutuellement dans un contrat.* ***Le contrat « de donner et de se donner les moyens d'une réussite professionnelle ».***
En quelques lignes nous avons écrit une charte pour vous transmettre l'esprit de AB-Les Ateliers.

AB-Les Ateliers vous souhaite une agréable formation !

AB-Les Ateliers s'appuie sur la déclaration des Droits de l'Homme, sur les valeurs et principes de la pensée de Philippe MEIRIEU auteur et formateur des formateurs et formatrices de la formation professionnelle, sur la loi et sur les directives organisationnelles et professionnelles. A cela s'ajoute la question de la prise de conscience et de la responsabilité professionnelle.

Les points de la charte AB Les Ateliers :

- Respect des personnes
- Clarification de la demande
- Engagement réciproque entre le stagiaire et le formateur
- Développement d'un processus d'accompagnement auprès des stagiaires
- Droit et devoir du centre de formation : professionnalisme, veille professionnelle, autoformation, formation des formateurs, mise à jour des outils, des moyens et méthodes pédagogiques, travail en équipe, analyse critique
- Positionnement éthique, responsable et professionnel
- Indépendance d'esprit, conscience du champ d'intervention et de ses compétences, respect de ses missions
- Confidentialité et secret professionnel, confidentialité du processus
- Respect des organisations
- Veille et respect concurrentiels
- Contractualisation de l'action de formation et respect du cadre légal de la formation professionnelle
- Pratique de la communication non violente avec ses stagiaires et dans le travail en équipe.

Le manifeste AB Les Ateliers, c'est aussi :

- Être responsable et professionnel dans tous les actes et gestes de production de travail
- Développer son autonomie et sa responsabilité dans son travail
- Travailler avec amour et respect du travail bien fait
- Affirmer son identité professionnelle, ses goûts et son parcours tout en respectant les différents individus qui composent le groupe atelier
- Déconstruire sa représentation du travail du secteur dans lequel on avait l'habitude d'évoluer
- Accueillir les conseils et préconisations de travail des formateurs relatifs au secteur de l'artisanat
- Se mettre en situation d'apprentissage et d'écoute active
- Être motivé et en veille professionnelle
- Anticiper dans son travail et ses recherches de stages
- Se mobiliser autour des préparations d'examens
- Composer avec le groupe. Vous êtes unique et les autres aussi...

Charte des formateurs de Philippe MEIRIEU*

Auteur et formateur des formateurs et formatrices de la formation professionnelle

Chapitre 1 : LE FORMATEUR DOIT CONSIDERER CHAQUE APPRENANT COMME UN SUJET

Article 1 : Le formateur doit reconnaitre chacun des apprenants dans sa singularité : son histoire, ses représentations, ses valeurs, ses stratégies d'apprentissage, ses acquis et ses projets.

Article 2 : Le formateur ne doit jamais enfermer quiconque dans une identité indépassable : il doit lui permettre d'explorer, de découvrir et de s'engager vers d'autres possibles.

Article 3 : Le formateur doit parier sur l'éducabilité de tous et ne jamais assigner quiconque à l'échec.

Article 4 : Le formateur doit rendre possible, identifier et valoriser les apprentissages de chacun ; à travers les tâches réalisées, il doit l'aider à repérer les objectifs atteints et les progrès effectués.

Article 5 : Le formateur doit permettre à la personne d'échapper aux relations d'emprise et de séduction par l'organisation systématique d'une réflexion métacognitive sur les situations d'apprentissage : il doit toujours amener l'apprenant à se demander : qu'est-ce que j'ai fait ? qu'est-ce que j'ai appris et comment ?

Article 6 : Le formateur doit promouvoir l'expression de chacun et éviter toute forme d'humiliation, d'agression ou d'exclusion ; pour cela le formateur doit, en particulier, garantir à chacun le droit au tâtonnement et à l'erreur.

Article 7 : Le formateur doit, à travers tous ses comportements, lier en permanence bienveillance et exigence à l'égard de tous.

Article 8 : Le formateur doit respecter et faire respecter l'intégrité morale et physique de toute personne à chaque instant.

Chapitre 2 : LE FORMATEUR DOIT ETRE LE GARANT DE LA STRUCTURATION DU COLLECTIF APPRENANT

Article 9 : Le formateur doit expliciter le cadre de la formation, ses exigences et ses objectifs pédagogiques ; il doit garantir l'accès aux informations requises pour la réussite de la formation et aux ressources nécessaires pour effectuer les apprentissages.

Article 10 : Le formateur doit présenter les modalités indispensables au bon déroulement du travail collectif, permettre leur appropriation et leur éventuelle adaptation en fonction des contraintes qui pourraient émerger.

Article 11 : le formateur doit veiller à mettre en place les méthodes de travail permettant à chacun d'effectuer les opérations mentales requises par les apprentissages ; il doit faire en sorte que les modes de regroupement choisis servent les objectifs visés.

Article 12 : Le formateur doit recentrer systématiquement le groupe sur l'acte d'apprendre afin que les relations interpersonnelles, les réseaux psychosociaux et les affects n'entravent pas la

dynamique de formation.**Article 13 :** Le formateur doit s'attacher à formuler les consignes nécessaires au bon déroulement du travail avec la plus grande clarté et précision, en vérifiant leur assimilation par tous.

Article 14 : Le formateur doit s'astreindre à respecter lui-même les règles sociales qui s'appliquent aux apprenants.

Chapitre 3 : LE FORMATEUR DOIT INTERROGER EN PERMANENCE LES SAVOIRS QU'IL TRANSMET ET LES METHODES QU'IL UTILISE

Article 15 : Le formateur est responsable de la pertinence des savoirs transmis. A ce titre, il s'assure de la validité des contenus et garantit ainsi la qualité de la formation dispensée.

Article 16 : Le formateur doit s'inscrire lui-même dans une dynamique permanente de formation : veille professionnelle, actualisation de ses connaissances, maintien et développement de ses compétences. Pour cela, le formateur doit régulièrement suivre une formation de formateurs, s'impliquer dans un réseau d'échanges de pratiques et participer à des manifestations scientifiques correspondantes aux savoirs qu'il transmet et aux méthodes qu'il utilise.

Article 17 : Le formateur doit être conscient des limites de ses propres savoirs et les reconnaitre face aux apprenants. Il doit rechercher les informations dont il ne dispose pas et être capable de renvoyer l'apprenant à d'autres sources de savoir que lui-même.

Article 18 : Le formateur doit faire preuve d'impartialité dans la transmission des savoirs, dans l'animation des groupes et dans les évaluations qu'il effectue. Il doit s'interdire toute forme de propagande et présenter, sur les questions problématiques, les différentes options de la manière la plus exhaustive possible.

Article 19 : Le formateur doit rechercher et élaborer les méthodes pédagogiques les plus adaptées afin de permettre aux apprenants de comprendre et d'assimiler les savoirs transmis.

Article 20 : Le formateur doit construire des évaluations qui permettent à l'apprenant de se situer dans ses apprentissages et de progresser en identifiant ce qu'il a appris, le chemin parcouru et ce qu'il lui reste à apprendre

Article 21 : Le formateur doit expliciter et respecter son positionnement institutionnel ; il doit confronter les acquisitions des apprenants au cahier des charges fixé par l'institution pour laquelle il intervient

**Références* :

CODE DE DEONTOLOGIE DU METIER DE FORMATEUR ET DE FORMATRICE 1
Texte élaboré par les étudiantes et étudiants dans le cadre des cours de Philippe Meirieu au sein du Master 2 « Métiers de la Formation » de l'Université LUMIERE--Lyon 2, en novembre 2012

Dans le cours du texte, nous utilisons le terme « formateur » pour désigner les « formateurs » et les « formatrices »

MAJ Juillet 2026